

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 624

présenté par  
M. Zumkeller

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

Le contrat intergénérationnel est instauré pour favoriser la transmission des savoirs. Les modalités de ce contrat sont précisées par décret.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de ce contrat est de profiter des derniers mois d'activité professionnelle d'un senior pour former des jeunes et leur donner un accès à l'emploi.

Un senior volontaire qui se trouve à 24 mois maximum de son départ en retraite est associé à un junior.

Le senior qui voit son activité professionnelle passer de 100% à 50% est rémunéré à 85% de son salaire antérieur et s'engage à former un jeune à raison d'un jour par semaine.

Le junior est embauché en contrat de professionnalisation à temps partiel et travaille à 50% pour compenser les heures libérées par le senior. Il se forme au métier un jour par semaine.

Au départ en retraite du senior, le junior prend naturellement la place puisqu'il a été formé dans ce but.

Cette formule ne présente aucune charge supplémentaire pour les finances publiques, dans la mesure où il s'agit d'une utilisation des contrats de professionnalisation existants.